



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

03 OCT. 2022

Arrêté préfectoral n° BE 2022-10-01 du
portant mise en demeure
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
la « SARL LHAUMOND et Fils »
pour la régularisation de l'exploitation d'une installation de mise en œuvre
de produits de préservation du bois et matériaux dérivés située à SARLAT-LA-CANEDA,

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2415 relative aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés ;
- Vu** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2410 relative aux ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues ;
- Vu** l'inspection réalisée le 27 juillet 2022 au 1373 route de Caminel 24200 SARLAT-LA-CANEDA ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 5 août 2022, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le retour de l'exploitant, en date du 29 août 2022, au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;
- Considérant** que lors de la visite réalisée le 27 juillet 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installation classée) a constaté l'exploitation d'une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois sur la commune de SARLAT-LA-CANEDA au 1373 route de Caminel ;
- Considérant** que la nomenclature des installations classées et en particulier la rubrique 2415-1 - Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés dont la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l ;
- Considérant** que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 27 juillet 2022 qui relève du régime de l'autorisation est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que le fonctionnement de l'installation sans autorisation est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Considérant** que lors de la visite réalisée le 27 juillet 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installation classée) a constaté l'exploitation d'un atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues sur la commune de SARLAT-LA-CANEDA au 1373 route de Caminel ;
- Considérant** que la nomenclature des installations classées et en particulier la rubrique 2410-2 - atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues dont la puissance maximum de

l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW ;

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée, lors de la visite du 27 juillet 2022, qui relève du régime de la déclaration est exploitée sans le récépissé de déclaration nécessaire en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans déclaration est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, pollution atmosphérique, risque incendie ;

Considérant que l'exploitant, en date du 29 août 2022, a signalé qu'il avait pris la décision de cesser l'activité de traitement de bois ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société SARL LHAUMOND et Fils de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 – Mise en demeure

LA SARL LHAUMOND et Fils, exploitant une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois au 1373 route de Caminel 24200 SARLAT-LA-CANEDA, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation avec évaluation environnementale conformément à l'article R.181-12 et suivants du code de l'environnement complet et recevable ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai de 15 jours**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- **dans un délai de 12 mois**, dans le cas où il opte d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé ou adressé au préfet.
- **dans un délai d'1 mois**, l'exploitant fournit les éléments justifiants du lancement de la constitution du dossier de demande ;
- **dans un délai de 3 mois**, dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-39-1.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 1bis

Dans le cas où l'exploitant opte pour la cessation d'activité de l'installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois mais souhaite poursuivre l'atelier du travail du bois, il devra faire une déclaration en ligne pour la rubrique 2410 « atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues » **dans un délai d' 1 mois** à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 et 1bis du présent arrêté dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment

des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Article 4 – Publication et exécution

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Dordogne pendant une durée minimale de deux mois.

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de SARLAT-LA-CANEDA, le maire de la commune de SARLAT-LA-CANEDA, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, l'inspection des installations classées de l'unité bi-départementale Dordogne – Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la SARL LHAUMOND et Fils.

Périgueux, le 03 OCT. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

